

Document d'information

PROCESSUS DES GROUPES SPÉCIAUX DE L'ALENA

- Avant la demande de constitution et la constitution même d'un groupe spécial, il doit y avoir eu des consultations entre les parties ainsi qu'une réunion de la Commission du libre-échange de l'ALENA. Si la question n'est pas réglée dans les 30 jours suivant cette réunion, l'une ou l'autre partie au différend peut demander la constitution d'un groupe spécial.
- Après la demande de constitution du groupe spécial, les parties au différend choisissent la personne qui le présidera.
- Si les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un président, l'une d'elle, choisie par tirage au sort, désigne la personne qui présidera le groupe (cette personne ne doit pas être citoyenne du pays de la partie qui désigne le président).
- Quand le président est désigné, chacune des parties au différend choisit deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens du pays de la partie adverse.
- Le groupe spécial tient une audience pour la présentation des plaidoiries. Les parties peuvent présenter des communications écrites initiales ou à titre de réfutation.
- Quand les audiences sont terminées et les communications écrites étudiées, le groupe spécial présente son rapport initial aux parties contestantes.
- L'une ou l'autre des parties contestantes peut alors présenter au groupe spécial des observations écrites sur ce rapport.
- Sauf entente contraire des parties contestantes, le groupe spécial présente son rapport final dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport initial.
- Le rapport final du groupe spécial est publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
- Le processus des groupes spéciaux dure au moins cinq mois à compter de la date à laquelle la constitution d'un groupe spécial a été demandée.